

Statuts du S.N.P.P.

TITRE I : OBJET - COMPOSITION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article premier : Régime légal

Entre tous les neuropsychiatres et psychiatres d'exercice de droit privé, qui rempliront les conditions précisées à l'article 9 et qui ont ou auront adhéré aux présents Statuts. Il est constitué un syndicat professionnel qui sera régi par le Titre I du livre III du Code du Travail, et par les dispositions suivantes :

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat National des Psychiatres Privés (SNPP).

Article 3 : Objet

Son objet est de représenter et de défendre les intérêts professionnels et moraux de l'ensemble des psychiatres et neuropsychiatres français d'exercice privé auprès des pouvoirs publics et des organisations professionnelles, et dans tous les problèmes les concernant.

Article 4 :

Le syndicat pourra créer ou participer à la création, ou à la gestion ou au financement de toute œuvre, institution ou société professionnelle qui paraîtrait utile à son objet, dans les limites des lois en vigueur au moment considéré, par décision du Conseil, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale suivante.

Article 5 :

Le Syndicat fournira à ses membres en litige avec tout organisme privé ou public les informations ou l'assistance nécessaire, dans les limites de l'intérêt de la profession.

Article 6 :

Le Syndicat par son Conseil de famille proposera son arbitrage dans les conflits qui pourront opposer ses membres en matière professionnelle.

Article 7 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 8 : Siège

Le siège social du Syndicat est 1, rue Gathelot 92140 CLAMART. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français sur simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II : ADHERENTS - ADMISSIONS - RADIATIONS - OBLIGATIONS

Article 9 : Conditions d'admission

Le Syndicat est ouvert à tout neuropsychiatre ou psychiatre qualifié :

1. Dont l'activité de droit privé est prédominante - sauf exceptions admises par le Conseil d'administration
2. Qui déclare adhérer pleinement aux présents statuts.

Article 10 : Admissions

Les demandes d'admission doivent être adressées au Secrétariat général qui les soumet au bureau ; les décisions du bureau sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale ; tout impétrant refusé peut faire appel devant l'Assemblée générale qui statue à la majorité des trois quarts.

Article 11 : Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé pour chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, elle est due pour l'année courante par tout membre déjà adhérent au 1er janvier, non démissionnaire ou non exclu à cette date, ainsi que par tout nouvel adhérent en cours d'année.

Article 12 : Démissions

Tout membre du Syndicat peut s'en retirer à tout instant, à charge pour lui d'adresser sa démission, par lettre recommandée, au Secrétaire général du Syndicat qui lui en accusera réception.

Article 13 : Radiations, exclusions

Le Conseil pourra prononcer la radiation de tout adhérent pour défaut de paiement des cotisations syndicales à leur échéance et trente jours après un rappel par lettre recommandée du Trésorier reproduisant le présent article, et restée sans résultat, ainsi que de tout adhérent ne remplissant plus les conditions d'admission.

A la demande du bureau, le Conseil d'administration pourra également prononcer l'exclusion de tout adhérent pour des motifs graves ; notamment pour tout préjudice matériel ou moral que l'adhérent aurait causé ou tenté de causer au Syndicat, ou par infraction délibérée aux présents statuts.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents du Conseil et après que l'intéressé aura été appelé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins un mois à l'avance, à présenter, en personne ou par représentant, toutes

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat régulièrement inscrits.

Participent à l'Assemblée générale tous les adhérents mais n'ont le droit de vote que ceux qui sont à jour de leurs cotisations.

Tout adhérent peut se faire représenter à l'Assemblée générale mais seulement par un autre adhérent, à condition qu'ils soient à jour tous les deux de leurs cotisations. La procuration peut être donnée par simple lettre missive adressée au Président. Toutefois, nul ne pourra, à titre de mandataire, cumuler plus de neuf voix, outre la sienne.

L'Assemblée générale régulièrement constituée possède dans le Syndicat le pouvoir souverain. Ses décisions prises conformément aux prescriptions statutaires, s'imposent à tous les membres du Syndicat, même absents ou opposants.

L'Assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an, (Assemblée générale ordinaire), pour entendre et approuver, s'il lui convient, les rapports que lui présentent, au nom du Conseil, le Secrétaire général sur l'activité du Syndicat pendant l'année écoulée et sa situation morale et matérielle, et le Trésorier sur les comptes de l'exercice clos, ainsi que pour procéder aux élections des membres du Conseil d'administration, et du Conseil de famille quand il y a lieu.

L'Assemblée générale peut également se réunir, à titre extraordinaire, toutes les fois que le Conseil le juge nécessaire. Celui-ci est tenu de la convoquer s'il en est requis par une lettre adressée au Président, et signée d'un tiers au moins des adhérents à jour de leur cotisation. A défaut, par lui, d'avoir déféré dans le délai d'un mois à cette réquisition, les signataires pourront valablement convoquer eux-mêmes l'Assemblée. Elle statue sur le ou les objets de la convocation, à l'exclusion de tout autre.

Les convocations devront être adressées à tous les membres du Syndicat au moins quinze jours avant la réunion, accompagnées d'un ordre du jour.

Toutefois, le Conseil est tenu de porter à l'ordre du jour toute question qui lui a été soumise, vingt et un jours au moins avant l'Assemblée, par une lettre adressée au Président et signée d'un dixième au moins des adhérents à jour de leur cotisation.

Article 16 : Délibérations de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés sauf en matière de modification statutaire et de dissolution.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 18 : Conseil d'administration

Le Syndicat est dirigé et administré par un Conseil de trente à quarante-cinq membres élus pour trois ans et recrutés selon deux modes :

1. Un collège régional composé par les délégués des sections régionales, élus par celles-ci (article 26). Ces délégués sont renouvelés annuellement par tiers après tirage au sort effectué dès la première Assemblée générale. Chacun de ces délégués disposera d'un suppléant qui pourra le représenter valablement aux délibérations du Conseil.
2. Un collège national de quinze membres au maximum qui seront élus par l'Assemblée générale et renouvelés annuellement par tiers après tirage au sort dès la première Assemblée générale. Cette représentation nationale permettra notamment de faire place à d'éventuels délégués de sections catégorisées.

L'élection des délégués nationaux se fait lors de l'Assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des membres présents ou représentés et admis au vote.

Dans tous les cas les membres sortants sont rééligibles.

Si un membre du Conseil se trouve en cours de mandat empêché d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, ou s'il est absent sans excuse valable à trois séances consécutives, le Conseil peut constater la vacance du poste et il sera pourvu à son remplacement par la prochaine Assemblée générale. Cette nomination ne vaut que pour la durée qui restait à courir sur le mandat du conseiller ainsi remplacé. Dans le cas des délégués régionaux, c'est aux sections régionales qu'il appartiendra de procéder à ce remplacement.

Les fonctions de membre du Conseil ne peuvent en aucune façon être rémunérées.

Le Conseil d'administration élit en son sein tous les ans, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents, le Président, un ou plusieurs Vice-présidents, le Trésorier, le Secrétaire général et le ou les Secrétaires généraux adjoints.

Ces membres désignés constituent le bureau du Conseil d'administration.

Article 19 : Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou du Secrétaire général, toutes les fois qu'il est utile, et au moins

TITRE V : SECTIONS REGIONALES

Article 26 : Sections régionales

Les sections régionales constituent l'unité de base du fonctionnement du Syndicat.

Elles répondent géographiquement à la division administrative du territoire national en régions sanitaires. Toutefois, le Conseil d'administration peut proposer à la ratification de l'Assemblée générale tout regroupement ou subdivision permettant d'assurer un fonctionnement plus efficace des sections régionales, soit sur demande de leurs membres, soit après étude effectuée par le bureau.

Elles représentent le Syndicat dans toutes les démarches concernant les psychiatres privés au niveau des structures et instances régionales professionnelles ou administratives, ceci avec l'accord du bureau.

Les sections régionales sont animées par un délégué régional assisté d'un suppléant, qui sont élus par leur section tous les trois ans, selon les modalités définies à l'article 18, ceci au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés et admis au vote.

Ils la représentent dans toutes démarches locales et au sein du Conseil d'administration du Syndicat National des Psychiatres Privés.

TITRE VI : CONSEIL DE FAMILLE

Article 27 :Conseil de famille

Tous les trois ans, l'Assemblée générale élit, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour des membres présents ou représentés, trois adhérents, admis au Syndicat ou à l'Association Française des Psychiatres d'Exercice Privé depuis au moins trois ans, et ne faisant pas partie du Conseil d'administration, pour constituer avec le Président, ou à son défaut le Secrétaire général ou le Vice-Président le plus ancien dans la fonction, le Conseil de famille du Syndicat.

L'assemblée élit en même temps et en outre, deux autres adhérents, satisfaisant aux mêmes conditions qui suppléeront en cas d'empêchement les membres titulaires du Conseil de famille.

Le Conseil de famille a pour objet :

1. De juger les infractions aux Statuts, au règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration ;
2. De concilier les litiges qui peuvent s'élever entre membres du Syndicat au sujet de leur vie professionnelle ou de leur activité au sein du Syndicat.

Le Conseil de famille essaiera de concilier les parties. S'il n'y réussit pas, il émettra, à la majorité absolue de ses membres - le vote par représentant ou par correspondance étant interdit - un avis motivé qui sera rédigé par écrit et transmis au Président du Syndicat à toutes fins utiles.

TITRE VII : RAPPORTS DU
SYNDICAT NATIONAL DES
PSYCHIATRES PRIVES AVEC LES
DIVERSES STRUCTURES
PROFESSIONNELLES

Article 28 : Relations avec l'Association
Française des Psychiatres d'Exercice
Privé

En application de l'article 3 des présents Statuts, le Syndicat National des Psychiatres Privés décide d'établir des liens privilégiés avec l'Association Française des Psychiatres d'Exercice Privé et toute relation d'interdépendance autorisée par la loi, l'Association Française des Psychiatres d'Exercice Privé étant appelée à représenter la structure de réflexion et de recherche ainsi que de formation continue nécessaire à la promotion de la psychiatrie, en particulier dans sa forme d'exercice privé.

L'Association Française des Psychiatres d'Exercice Privé pourra tenir une partie de ses ressources du Syndicat, dans la mesure où cette modalité de financement sera acceptée par ladite Association. La cotisation au Syndicat couvre les frais d'adhésion à l'AFPEP.

Article 29 : Relations avec les structures
syndicales psychiatriques

Le Syndicat pourra établir des relations de coopération, dans la recherche d'une meilleure efficacité, avec les autres formations syndicales de la spécialité et en particulier le Syndicat des Psychiatres Français. Les modalités de cette coopération seront soumises à la ratification de l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que celles nécessaires aux modifications statutaires.

Article 30 : Relations avec les centrales
nationales

Le Syndicat pourra établir des relations de coopération avec les centrales syndicales nationales de la profession médicale selon des modalités qui seront soumises à la ratification de l'Assemblée générale, dans les mêmes conditions que celles nécessaires aux modifications statutaires.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement après délibération spéciale et rapport du Conseil, voter la dissolution du Syndicat.

Elle ne pourra délibérer valablement sur ce sujet que si elle réunit en personnes ou par représentants, les deux tiers au moins des adhérents. Chacun des membres présents ne pouvant disposer de plus de quatre pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire s'ajourne à une date qu'elle fixe, séance tenante, au plus tôt quinze jours et au plus tard quarante-cinq jours après la première réunion.

Des convocations portant le même ordre du jour sont adressées à tout adhérent. Lors de la seconde réunion, l'Assemblée extraordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des trois quarts des adhérents présents ou représentés.

Article 32 : Liquidation

En cas de dissolution du Syndicat, et quelle qu'en soit la cause, la liquidation du patrimoine syndical sera effectuée par les soins de trois adhérents nommés à cet effet par l'Assemblée générale au scrutin secret, conformément aux prescriptions de l'article 16.

L'actif net qui subsisterait après liquidation sera attribué ou employé suivant décision de l'Assemblée générale prise conformément aux prescriptions de l'article 31 ; celui-ci ne pourra être dévolu qu'à une autre organisation syndicale ou professionnelle (loi 1901) ou à des oeuvres sociales.

En aucun cas, ni sous aucune forme, il ne pourra être réparti entre les membres du Syndicat.

Article 33 : Publication

Les présents Statuts seront déposés selon les dispositions légales.